

**22-DD-0539**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA  
GESTION DE LA FIN DE CONTRAT DES DELEGATIONS ACTUELLES DE  
DISTRIBUTION DE L'EAU ET L'ASSISTANCE A LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE  
POURSUIVRE SUR UN MODE DE GESTION DELEGUEE ET A LA MISE EN PLACE D'UN  
NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 20EA30 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de la fin de contrat des délégations actuelles de distribution de l'eau et l'assistance à la justification du choix de poursuivre sur un mode de gestion déléguée et à la mise en place d'un nouveau contrat de concession de service public a été notifié le 18 mars 2021 à Naldéo Stratégies Publiques pour un montant de 437 400 € HT ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il est nécessaire de créer des prix supplémentaires destinés à la réalisation de prestation concernant le dispositif d'aide social et la structure tarifaire ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n° 20EA30 avec la société Naldéo Stratégies Publiques pour un montant de 18 900 € HT

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 18 900 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0546**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°20EA0206 : MARCHÉ DE REPARATION,  
ENTRETIEN, MAINTENANCE ET FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES OUVRAGES  
D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - LOT 6**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 20EA0206 ayant pour objet la réparation, l'entretien, la maintenance et la fourniture de matériels pour les ouvrages d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille - Lot 6 : Réparation, entretien, maintenance et renouvellement dans les domaines de l'électromécanique, la mécanique, la chaudronnerie, l'électricité et l'automatisme (hors renouvellement complet des armoires électriques faisant partie du lot 8) sur les stations d'épuration d'eaux usées exploitées en Régie et notifié le 22 janvier 2021 à la société SUEZ Eau France pour un montant minimum sur la durée du marché (4 ans) de 250.000 € HT et un montant maximum la durée du marché (4 ans) de 1.000.000 € HT ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une erreur matérielle manifeste a été repérée dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du marché et qu'il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle manifeste ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n°20EA0206 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



22-DD-0551

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**NPRU - DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'EPF -  
ABROGATION DE LA DÉCISION N° 20 DD 0783 DU 31 OCTOBRE 2020 ET  
DÉFINITION D'UN NOUVEAU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION DU DPU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

---

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la délibération n° 20 C 0275 adoptée lors du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention opérationnelle avec l'EPF " ROUBAIX Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, quartiers anciens" pour une durée de 10 ans ;

Considérant la signature de la convention opérationnelle signée le 09 novembre 2020 ;

Considérant la décision par délégation du Conseil 20 DD 0783 du 31 octobre 2020 décidant de déléguer l'exercice de préemption urbain à l'EPF sur certains périmètres des 3 secteurs stratégiques d'intervention à ROUBAIX : PILE, EPEULE et ALMA ;

Considérant la délibération n° 22 B 0338 adoptée lors du Bureau métropolitain du 24 juin 2022 donnant un avis favorable au réajustement des périmètres et autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle ;

Considérant qu'il y a lieu que le droit de préemption urbain soit délégué à l'EPF sur les périmètres repris en rouge sur les plans en annexe. Cette délégation ne sera qu'effective qu'après la signature de l'avenant n° 1 ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF sur les nouveaux périmètres ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre le droit de préemption délégué par délégation du Conseil n° 20 DD 0783 du 31 octobre 2020 et non repris dans les périmètres rouges ci annexés ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'abroger la décision par délégation du Conseil n° 20 DD 0783 du 31 octobre 2020 à compter de la signature de l'avenant n°1 ;

**Article 2.** De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF sur les périmètres repris en annexe de la délibération n° 22 B 0338 du Bureau métropolitain du 24 juin 2022 sur les périmètres stratégiques d'intervention repris en rouge à ROUBAIX : PILE, EPEULE et ALMA ;

**Article 3.** La délégation du droit de préemption urbain prendra effet à la signature de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle et prendra fin à l'expiration de ladite convention ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole  
Européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

25 JUL. 2022



**22-DD-0553**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**8 RUE DE LA BIENFAISANCE - LOT N°1 - PARCELLE CADASTREE SECTION ER N°  
100 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA  
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Tourcoing le 4 mai 2022 et concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain effectuée par la commune de Tourcoing ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption à la commune de Tourcoing à l'occasion de cette vente.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de Tourcoing sur le bien repris ci-dessous.

Commune de : TOURCOING, 8 rue de la Bienfaisance

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le : 04/05/2022

Nom du vendeur : SCI PAUCA MULTIS, siège social sis au 19B rue de la Pétrie à MONS-EN-PEVELE (59246)

Références cadastrales : Section ER 100 pour 402 m<sup>2</sup>

Lot n°1 pour 218/1000ème

Local à usage professionnel libre de toute occupation

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole  
Européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

25 JUL. 2022



**22-DD-0573**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CURAGE ET CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES OUVRAGES  
ANNEXES - LOT 11 : CUR-4-C COMPORTANT LES COMMUNES D'ARMENTIERES,  
ERQUINGHEM-LYS, HOUPLINES, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - AVENANT  
SANS INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n° 2018-DEA017 ayant pour objet des prestations de curage et de contrôle des réseaux d'assainissement et des ouvrages annexes - Lot 11 : CUR-4-C comportant les communes d'Armentières, Erquinghem-Lys, Houplines, La Chapelle d'Armentières, a été notifié le 10 août 2018 à la société ESTERRA pour une durée de quatre ans, et pour un montant minimum quadriennal de 440 000€ HT et un montant maximum quadriennal de 2 200 000€ HT ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre d'une restructuration, la société ESTERRA a cédé sa branche d'activités de prestations et de travaux d'assainissement à la société MILLE ;

Considérant que cette opération prenant la forme d'une cession de branche de fonds de commerce, a été opérée à compter du 1er mai 2022 ;

Considérant que la société MILLE justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc conclure un avenant de transfert au marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de transfert au marché n° 2018-DEA017 avec les sociétés ESTERRA et MILLE ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0574**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CURAGE ET CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES OUVRAGES  
ANNEXES, LOT 9 : CUR-4-A COMPORTANT LES COMMUNES DE MOUVAUX,  
TOURCOING, BONDUES - AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT N°  
1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2018-DEA015 ayant pour objet des prestations de curage et de contrôle des réseaux d'assainissement et des ouvrages annexes - Lot 9 : CUR-4-A comportant les communes de Mouvaux, Tourcoing et Bondues, a été notifié le 10 août 2018 à la société ESTERRA pour une durée de quatre ans, et pour un montant minimum quadriennal de 600 000€ HT et un montant maximum quadriennal de 3 000 000€ HT ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que dans le cadre d'une restructuration, la société ESTERRA a cédé sa branche d'activités de prestations et de travaux d'assainissement à la société MILLE ;

Considérant que cette opération prenant la forme d'une cession de branche de fonds de commerce, a été opérée à compter du 1er mai 2022 ;

Considérant qu'il convient donc conclure un avenant de transfert au marché.

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de transfert au marché n° 2018-DEA015 avec les sociétés ESTERRA et MILLE ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0582**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CROIX - HEM -

**TRAVAUX DE VOIRIE POUR LA CREATION D'UNE ZONE 30 - CHEMIN DE LA  
BASSE-VILLE - CONCLUSION D'UN AVENANT AU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2018-EPV179 ayant pour objet les travaux de voirie pour la création d'une zone 30 à Croix/Hem – Chemin de la Basse-ville a été notifié le 08/07/2019 à la société GDTP pour un montant de 799 894,80 € HT ;

Considérant que des surcoûts ont été induits par l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le chantier pour un montant de 22 872,79 € HT, soit 2,86% du montant initial du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n°2018-EPV179 avec la société GDTP pour un montant de 22 872,79 € HT, portant le montant du marché à 822 767,59 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 22 872,79 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**22-DD-0583**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**AUTORISATION DE POSE DE BASE VIE CHANTIER AU PROFIT DE COLAS DANS  
LE CADRE DU MARCHE PUBLIC 21 AH 08**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 21 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole de Lille est propriétaire des parcelles de terrain sises à ROUBAIX, entre la rue Olivier de Serres et le boulevard de Metz, repris au cadastre sous la section AL 0606 pour une contenance de 3342 m<sup>2</sup> et AL 0696 pour une contenance de 5736 m<sup>2</sup>, acquis par acte notarié en date du 16 novembre 2011 ;  
Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet concernant lesdits biens, la Société COLAS a sollicité par mail en date 25 février 2022, l'autorisation de déposer sa base vie chantier sur ce terrain pour faciliter les opérations de démolition de la cour DEMEESTER voisine ;



22-DD-0583

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient compte-tenu de l'attribution du marché 21 AH 08 à la Société COLAS et de la situation géographique du bien, d'autoriser la Société COLAS à établir sa base vie chantier sur les parcelles AL 0606 et AL 0609.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la Société COLAS, dont le siège social se trouve 1ère rue du Port Fluvial, CS 80017, 59536 SANTES, immatriculée au registre du Commerce et des Société de LILLE sous le numéro 552 025 314 02366, et représentée par M. ALAVOINE agissant en qualité de Conducteur de travaux, à établir sa base vie chantier sur les parcelles de terrain sises à ROUBAIX, entre la rue Olivier de Serres et le boulevard de Metz, repris au cadastre sous les sections AL 0606 et AL 0609 pour une contenance respectivement de 3342 m<sup>2</sup> et 5736 m<sup>2</sup>. Cette autorisation est valable également pour les sociétés mandatées par la Société COLAS ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable du 7 mars 2022 au 22 avril 2022. Une prorogation est possible jusqu'au 22 juin 2022 sur demande écrite de la Société COLAS, en cas de dépassement des délais prévus initialement dans le marché 21 AH 08 ;

**Article 3.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit ;

**Article 4.** La présente autorisation est accordée aux conditions et charges suivantes :

- La société COLAS s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès au site (portail par la rue Olivier de Serres, ainsi que l'entrée par le boulevard de Metz) soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La Métropole Européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation puis le nettoyage et la sécurisation des lieux seront à la charge exclusive de la société COLAS qui l'accepte ;
- La société COLAS reconnaît avoir une parfaite connaissance du site mis à disposition et s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement ;
- La Société COLAS est informée que la stabilité du dallage n'est pas vérifiée en fond de parcelle 609, l'utilisation d'engins dans cette zone est proscrite. De même, suite à l'incendie sur le site, les murs périphériques de certains bâtiments voisins présentent des risques importants d'effondrements si vibration, nécessitant des précautions à mettre en œuvre ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Le mur de séparation entre la parcelle AL 609 et la courée (parcelles AL 84 à AL 91) ne doit pas être démoli ;
- Toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la présence de personnes ainsi qu'à la présence de machines motorisées et aux différentes interventions sur les lieux, devront être contractées par la société COLAS de sorte que la Métropole Européenne de Lille ne soit inquiétée en aucune façon. La société COLAS se substituera à la Métropole Européenne de Lille pour toutes les responsabilités relatives à la sécurité des biens, à la sécurité des personnes, et en général toutes les charges et responsabilités liées à sa présence sur le site ;
- La société COLAS sera tenue responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents à ses interventions ou à celles des personnels dont elle a la charge ;
- De manière générale, la société COLAS et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la Métropole Européenne de Lille et ses assureurs ;
- La société COLAS s'engage à remettre en l'état le site, à la fin du chantier, et à repositionner les trois (3) végomurs présents devant le portail ;
- La société COLAS s'engage à retirer les clefs du site au siège de la Métropole Européenne de Lille et à les rendre à la fin de la mise à disposition ;
- Un état des lieux initial contradictoire entre la société COLAS et les services de la D.A.M.O.e sera établie à l'entrée sur site. À la fin du chantier, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre la Société COLAS et les services de la D.A.M.O.e ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0584**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**AVENANT SOUS SEING PRIVE AU BAIL RURAL NOTARIE SUITE A LA  
DELIBERATION 19 C 0391 DU 28 JUIN 2019 ACTANT L'ENGAGEMENT EN  
AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET LA REVISION DU FERMAGE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle cadastrée sur la commune de Wavrin Section ZB 89, suivant acte notarié en date du 19 Aout 2015 acquise dans le cadre du démarrage de la Zone Maraîchère de Wavrin ;

Considérant que la parcelle ZB 89 a fait l'objet d'une mise à disposition précaire au profit de Madame Galland Cécile suivant décision directe N° 16 DD 016 du 20 Janvier 2016 ;



22-DD-0584

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que lors de cette mise à disposition la parcelle objet de cette mise à disposition a fait l'objet d'une conversion en agriculture biologique suivant un rapport d'audit d'ECOCERT en date du 18 Novembre 2015 ;

Considérant que suite à cette conversion biologique, Madame Cécile Galland est devenue agricultrice en agriculture biologique, cette activité a fait l'objet de contrôle par ECOCERT organisme habilité pour effectuer les contrôles ;

Considérant que par décision directe N°17 DD 0554 du 7 Juin 2017, la métropole européenne de Lille a proposé la rédaction d'un bail rural environnemental pour neuf années entières à compter du 1er Juin 2017, sans aucune clause environnementale particulière ;

Considérant la délibération de stratégie patrimoniale 19 C 0391 du 28 juin 2019, visant la mise en place de baux ruraux environnementaux avec un ou plusieurs engagements du preneur afin de favoriser une meilleure prise en compte de l'environnement ;

Considérant le courrier de sollicitation de Madame Cécile Galland en date du 26 Décembre 2021 afin de modifier son bail par avenant sous seing privé, compte tenu de son engagement en matière d'agriculture biologique certifiée par Ecocert depuis le 18 Novembre 2015 ;

Considérant que l'article L411—11 du code rural qui prévoit que les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L 411- 27 ;

Considérant la demande d'avenant au bail rural environnemental et l'exploitation de la parcelle en agriculture biologique certifiée, un avenant sera rédigé pour acter la réduction du fermage et reprendre l'exploitation en agriculture biologique ;

Considérant cet avenant ainsi que la délibération de stratégie patrimoniale, le fermage sera révisé à compter du 1er juillet 2019, et subira une réduction de 70 %, au regard de l'annexe de la délibération de stratégie patrimoniale ;

Considérant qu'il convient de rédiger un avenant afin de régulariser l'occupation et le montant du fermage.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant au bail notarié en vue d'intégrer la clause environnementale d'exploitation en agriculture biologique certifiée au profit de Madame Cécile Galland ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** Le montant du fermage sera de 42 euros par hectare à compter de la signature de l'avenant ;

**Article 3.** Le loyer sera révisé sur cette base à compter de la date de la délibération de stratégie patrimoniale au regard de la certification en agriculture biologique et en référence à l'annexe à la délibération 19 C 0391 qui reprend les critères d'engagements et la baisse de fermage y afférent ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.